

NE_GERICHTE POL.2018.116 vom 12. Juli 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_POL.2018.116

FR: NE_GERICHTE POL.2018.116 du 12 juillet 2018

IT: NE_GERICHTE POL.2018.116 del 12 luglio 2018

Erwägungen

E. 47

CP, si elle omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'elle prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (arrêt TF du 18.04.2011 [6B_1029/2010] ; ATF 134 IV 17, cons. 2.1 p. 19/20 ; 129 IV 6 cons. 6.1 p. 21 et les références citées). II. Pour fixer la peine, le Tribunal a pris en compte les éléments suivants :
- Gravité de l'acte. La lésion commise sur les enfants est d'une gravité extrême. Elles ont été gravement mutilées dans leurs chairs, plus gravement encore pour C._____. Elles en porteront les traces leur vie durant, C._____ devant en tous les cas s'attendre à une intervention chirurgicale de désinfibulation avant le premier rapport sexuel et bien entendu un éventuel accouchement. Du reste, la réponse de la prévenue à la question de savoir ce qu'il se passera pour C._____ si elle n'a pas de douleurs nécessitant une désinfibulation et si elle ne se marie jamais, est assez choquante (« je réponds que dans ce cas, ça ne sera jamais ouvert »). Pour l'instant, la santé des fillettes ne donne pas lieu à intervention selon le constat de la doctoresse qui les a auscultées (certainement en raison de l'utilisation de pommades désinfectantes et d'antibiotiques directement après l'intervention) mais des problèmes peuvent survenir plus tard. Il est en effet fréquent que les mutilations génitales féminines entraînent des complications chroniques qui peuvent laisser chez les femmes des séquelles à vie tant sur le plan physique (infections, douleurs pendant les règles et au moment d'uriner, incontinence, problèmes liés aux cicatrices, accouchement douloureux et difficile pour la mère et l'enfant, infertilité) que psychique (anxiété, stress, traumatisme et choc, déception du fait que les parents, la mère ne les a pas protégées) ; la vie sexuelle des victimes peut aussi être sensiblement perturbée (rapports sexuels douloureux et réduction de la libido ; rapport CAJ-CN, FF 2010 p. 5139 et www.excision.ch).
- Coaction. La prévenue est reconnue comme coauteure et encourt la même peine que l'auteure qui a exécuté la mutilation.
- Situation en Somalie. La situation dans le pays où les mutilations ont été pratiquées sera prise en compte (voir ci-avant ch. B. 1), en particulier la pression sociale face à laquelle la prévenue – peu instruite, analphabète – était peu armée pour y résister, pour se rebeller.
- Antécédent. La prévenue n'en a aucun.
- Contexte social. La prévenue est analphabète, se retrouve seule dans un pays qu'elle ne connaît pas et dans lequel elle est peu intégrée, alors qu'elle y est depuis novembre 2015, ceci accentué encore par les problèmes conjugaux qui ont conduit à la séparation du couple et qui ont été d'une certaine gravité vu que le mari a été condamné pour avoir mis en danger la vie de sa femme.
- Situation personnelle. Le Tribunal constate que la prévenue est âgée de 31 ans, qu'elle est arrivée en Suisse depuis l'Éthiopie le 26 novembre 2015, qu'elle n'a que très peu d'instruction, ne sachant avant son arrivée ni lire, ni écrire, qu'elle a vécu des moments difficiles avec son mari, ce dernier ayant été condamné en octobre 2017 pour mise en danger de la vie de sa femme ; il a en effet été retenu qu'il avait serré son épouse au cou

de manière suffisamment forte pour avoir mis sa vie en danger (Jugement du 24 octobre 2017 du Tribunal de police du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel). La prévenue a précisé au Tribunal être séparée de son mari, que ce dernier voit les enfants tous les week-ends, qu'elle souhaite divorcer et rester en Suisse car il y a la guerre en Somalie, qu'elle n'a pas cherché de travail car elle doit d'abord apprendre le français, ce qu'elle a commencé de faire, ainsi qu'apprendre à lire et à écrire. **ú Décalage de valeurs.** Le décalage entre les valeurs de la prévenue par rapport aux valeurs reconnues dans notre culture doit aussi être pris en compte (Rapport CAJ-CN, FF 2010, p. 5131). **ú Regrets.** Le Tribunal relève que la prévenue semble sincèrement regretter d'avoir fait exciser ses filles mais qu'il ne pourra être certain de la sincérité de ses regrets qu'en constatant que plus aucune fille dans la famille de la prévenue, notamment d'éventuelles petites-filles, ne subissent d'actes pareils, ce qui signifiera qu'elle-même ne les aura pas encouragés. **ú Erreur évitable.** La peine sera atténuée en application de l'art. 21 CP, vu l'erreur évitable sur la licéité comme vu précédemment (let. C.). Il est clair qu'une telle atténuation n'aurait pas été possible si la prévenue avait été établie en Suisse et qu'elle avait envoyé ses filles au pays pour y subir la mutilation ou qu'elle l'aurait faite effectuer dans notre pays. **ú Effet de la peine sur l'avenir.** Le Tribunal est conscient que cette procédure peut avoir une influence sur le statut de la prévenue et de ses enfants en Suisse, le droit d'asile leur ayant été accordé. Mais le Tribunal a confiance dans les autorités suisses et ne les voit pas renvoyer cette famille dans un pays en très grandes difficultés de développement depuis des années, un renvoi étant porteur de risques très importants non seulement pour la prévenue, suite à une éventuelle publicité du présent jugement jusqu'en Afrique, mais surtout pour ses enfants. **III. La défense a encore plaidé l'exemption de peine au sens de l'art. 52 CP.** Selon cette disposition, l'autorité compétente peut renoncer à infliger une peine si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de l'acte sont peu importants. Il paraît au Tribunal choquant de plaider une pareille exemption lorsque le corps de deux enfants a été si gravement mutilé par l'action de la personne en qui une confiance aveugle doit en principe être mise. L'exemption de peine s'applique pour des infractions minimales et les faits reprochés à la prévenue ne le sont en tous cas pas ; au contraire le fait de leur avoir conféré la notion d'universalité de la poursuite pénale montre la volonté du législateur de porter ce type d'atteintes au niveau des infractions les plus graves qui existent dans le code pénal. **IV. Au vu de la gravité de l'atteinte subie par les fillettes, qui va perdurer leurs vies durant, seule une peine privative de liberté aurait un sens, une peine pécuniaire n'en ayant de surcroît aucun vu la situation financière de la prévenue qui émarge aux services sociaux.** Dès lors, une peine privative de liberté de huit mois paraît correspondre à la culpabilité objective et subjective de la prévenue au regard des éléments susmentionnés. Elle sera assortie du sursis, personne, pas même le Ministère public, ne doutant que les risques de récidives sont faibles et que la prise de conscience de la prévenue, qui est délinquante primaire, semble réelle. **D. Les frais, indemnités et autres I. Condamnée, les frais seront intégralement mis à la charge de la prévenue. II. L'indemnité allouée à l'avocate d'office de la prévenue sera arrêtée à Fr. 4'450.– frais et TVA compris, sous déduction de l'acompte déjà versé.** Certaines opérations ne seront pas retenues en totalité, tels par exemple les courriers en lien avec l'établissement des mémoires d'honoraires ; un courrier au Tribunal du 5 juin 2018 qui ne figure pas dans le mémoire sera ajouté (10'), le temps des audiences ayant été adaptés. Bien que la complexité des questions posées par ce dossier soit réelle, le temps consacré aux études de dossiers et recherche a été réduit de 10h30 à 9h00 ; de même que les entretiens avec la cliente réduits de 4h45 à 4h, car si certes il y a lieu de tenir compte de la difficulté de

communiquer avec cette dernière (notamment par le biais d'une interprète), le temps inscrit paraît légèrement trop important. III. Si le Tribunal n'a pas la prétention de penser que ce jugement va changer fondamentalement les choses, aujourd'hui, maintenant, il espère qu'il sera une pierre dans l'édifice visant à l'éradication des souffrances vécues par des millions de fillettes. Et peut-être, reprenant un proverbe mandingue : « Si le sourd n'a pas entendu le tonnerre, il verra bien la pluie ». Vu les art. 21, 40, 42, 47, 124 CP, 135, 422, 426 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.